



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-193

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /**

04-2022-10-21-00002 - AP 2022-294-014 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour l'Ordonnancement secondaire des dépenses du Budget de l'État (3 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-10-24-00001 - AP 2022-297-003 du 24 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022-257-005 du 14 septembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)

Page 7

04-2022-10-24-00004 - AP 2022-297-004 du 24 octobre 2022 portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation JEAN-NOEL THOREL FOUNDATION (2 pages)

Page 10

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-10-24-00002 - AP 2022-297-006 du 24 octobre 2022 portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant ses travaux d'entretien du lit du cours d'eau le Sasse consistant à enlever les arbres, arbustes et bois morts - Commune de Valernes (2 pages)

Page 13

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2022-10-24-00003 - AP 2022-297-005 du 24 octobre 2022 accordant la médaille d'honneur de la famille à l'occasion de la promotion 2022 (1 page)

Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-21-00002

AP 2022-294-014 du 21 octobre 2022 portant  
subdélégation de signature du Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique pour  
l'Ordonnancement secondaire des dépenses du  
Budget de l'État

Direction Départementale de  
la sécurité Publique des  
Alpes de Haute Provence

Digne-les-Bains, le 21 octobre  
2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-294-014**

Portant Subdélégation de signature  
du Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour l'Ordonnement secondaire  
des dépenses du Budget de l'État

**VU** le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** la loi n°01.692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée relative aux lois de finances

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

**VU** le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2022-235-016 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MALLEA Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de Digne les Bains ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique des Alpes de Haute Provence

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire, délégation de signature est donnée pour les dépenses réalisées avec la carte Achat à :

- M. THAON Jean – Luc Commandant Divisionnaire Fonctionnel – Chef de la CSP Manosque
- M. MENC Fabien secrétaire administratif de classe supérieure, chef du service de gestion opérationnelle
- M. ALEGRE Fabien Gardien de la Paix, responsable du matériel
- M. MASSEL-COMBE Hervé Commandant – Chef du SDRT ;

### **ARTICLE 2** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MALLEA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2022-235-016 du 23 août 2022 précité, est subdélégée en matière de la gestion de budget uniquement à M. Jean – Luc THAON chef de la circonscription de Manosque et à M. MENC Fabien chef du service de gestion opérationnelle conformément à l'article 2 de cet arrêté .

Cette subdélégation sera accordée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences:

**En matière de gestion du budget** du ministère de l'intérieur, ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services au niveau départemental, dans la limite de 3 000 €.
- l'ordre à payer au comptable

### **ARTICLE 3** :

Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter du 21 octobre 2022.

**ARTICLE 4:**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 21 octobre 2022

Pour le préfet, par délégation  
Le Commissaire Divisionnaire  
Directeur de la Sécurité Publique  
des Alpes de Haute Provence



Michel MALLEA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-24-00001

AP 2022-297-003 du 24 octobre 2022 portant  
modification de l'arrêté préfectoral  
n°2022-257-005 du 14 septembre 2022 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Affaire suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI  
Mél : [virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **24 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 - 297 003**

portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 2022-257 005 du 14 septembre 2022  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-56 et suivants et D. 2223-34 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la demande du 23 novembre 2021 formulée par M. Dominique ROUYEROL, Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF, en vue d'obtenir le changement du responsable légal de l'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Raymond » sis résidence le Prémium 320, avenue du Docteur Bernard Foussier - 04100 Manosque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-357 001 du 23 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016 293-004 du 19 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Raymond » sis 320, avenue du Docteur Bernard Foussier - 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** la demande du 30 juin 2022 formulée par M. Dominique ROUYEROL Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Raymond » sis à Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-257 005 du 14 septembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-257 005 du 14 septembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

- L'établissement secondaire de pompes funèbres dénommé « Pompes Funèbres Raymond » sis 320, avenue du Docteur Bernard Foussier - 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), exploité par M. Dominique ROUVEYROL, Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :
- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

- Le numéro d'habilitation est le **22-04-0049**

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-257 005 du 14 septembre 2022 demeurent inchangées.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François LECA - 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Dominique ROUVEYROL Directeur de secteur opérationnel du groupe OGF.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-24-00004

AP 2022-297-004 du 24 octobre 2022 portant  
autorisation d'appel public à la générosité du  
fonds de dotation JEAN-NOEL THOREL  
FOUNDATION

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Affaire suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI  
Mél : [virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **24 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 297 004**

portant autorisation d'appel public à la générosité  
du fonds de dotation  
JEAN-NOËL THOREL FOUNDATION

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;
- Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;
- Vu** la demande du 31 août 2022 formulée par M. Alexandre DHUIEGE, Président du conseil d'administration du fonds de dotation Jean-Noël Thorel Foundation dont le siège est situé route de Vachères – Bel Air 04110 Reillanne ;
- Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises par courrier du 19 octobre 2022 ;
- Vu** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

**Considérant que** la demande présentée par le fonds de dotation Jean-Noël Thorel Foundation est conforme aux textes en vigueur ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le fonds de dotation Jean-Noël Thorel Foundation dont le siège est à Reillanne est autorisé à faire appel public à la générosité durant l'année civile 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds de dotation dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment la mise en place d'un programme d'aide humanitaire.

Les modalités d'appel public à la générosité sont les suivantes :

- courriels ;
- brochures ;
- appels téléphoniques.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel de ressources collectées auprès du public, précisant notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionnant les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 31, rue Jean-François Leca 13002 - Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Alexandre DHUIEGE, Président du conseil d'administration du fonds de dotation.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-24-00002

AP 2022-297-006 du 24 octobre 2022 portant  
opposition à déclaration au titre de l'article L  
214-3 du code de l'environnement concernant  
ses travaux d'entretien du lit du cours d'eau le  
Sasse consistant à enlever les arbres, arbustes et  
bois morts - Commune de Valernes

Digne-les-Bains, le 24 OCT. 2022

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR  
Tel : 04.92.30.56.78  
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 297-006**

portant opposition à déclaration  
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant ses travaux d'entretien du lit du cours d'eau le Sasse  
consistant à enlever les arbres, arbustes et bois morts  
Commune de VALERNES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L.215-2, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Septembre 2022, présenté par le Président de la Communauté de la Réconciliation, enregistré sous le N° 04-2022-00148 et relatif à : Entretien du lit du cours d'eau le Sasse consistant à enlever les arbres, arbustes et bois morts ;

**Vu** l'avis défavorable de l'Office Français de la Biodiversité du 17 octobre 2022 sur le dossier de demande de déclaration ;

**Considérant** que le cours d'eau le « Sasse » est un cours d'eau pérenne qui présente un enjeu piscicole pour les salmonidés et pour l'Apron du Rhône ;

**Considérant** que la présence du castor est avérée sur ce secteur ;

**Considérant** que les travaux envisagés et le dossier déposé ne tiennent pas compte des enjeux écologiques potentiels du site des travaux ;

1/2

**Considérant** que la végétation présente à l'aval du pont est composée de buissons et arbustes ne risquant pas de créer des embâcles en aval, que la végétation présente n'empêche pas la libre circulation de l'eau et qu'elle est source de nourriture pour les castors, vivant à proximité.

**Considérant** que le travail de retrait du bois mort des trois embâcles présents à l'amont du pont peut être réalisé depuis les berges et par câblage sans que les engins ne traversent le Sasse ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne sont pas favorables au bon état écologique du cours d'eau et que l'opération projetée ne répond pas aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée.

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Communauté de la Réconciliation, concernant des travaux d'entretien du lit du cours d'eau le Sasse consistant à enlever les arbres, arbustes et bois morts sur la commune de Valernes ;

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Valernes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Valernes, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision est notifiée à la Communauté de la Réconciliation sise le Moulin 04200 VALERNES

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-10-24-00003

AP 2022-297-005 du 24 octobre 2022 accordant  
la médaille d'honneur de la famille à l'occasion  
de la promotion 2022



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du Cabinet  
Service départemental de la Communication  
Interministérielle et de la Représentation de l'État**

Digne-les-Bains, le **24 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 297 - 005**

Accordant la Médaille d'honneur de la Famille

À l'occasion de la promotion 2022

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** La médaille de la famille, décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est attribuée à :

- Mme Juliette DURAND, née REALES 6 enfants  
domiciliée 19, Chemin du Moulin – 04350 MALIJAI

**Article 2 :** Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Élodie ROMA  
Tél : 04 92 36 72 26  
Mel : [elodie.roma@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:elodie.roma@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)